

# Fiche n° 8

## Le chômage partiel de droit commun

### Objectif

Le système d'indemnisation du chômage partiel, parfois appelé chômage technique, permet, sous certaines conditions, de compenser partiellement la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une réduction de l'horaire habituel de travail en deçà de la durée légale de travail.

Ce dispositif comporte plusieurs allocations : une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat complétée par une allocation conventionnelle financée par l'employeur et, le cas échéant, par l'Etat.

### Personnes et situations concernées

Le chômage partiel n'est pas une mesure individuelle, elle concerne une collectivité de salariés, y compris les salariés saisonniers dans certaines circonstances.

Le contingent d'heures indemnifiables est limité à 1000 heures par an et par salarié.

La mise en œuvre du chômage partiel est incompatible pour les mêmes personnes avec la mise en œuvre de licenciement économique.

Le chômage partiel se traduit par :

- ✓ soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement : dans la limite de 6 semaines, au-delà il se transforme en chômage partiel total dans la limite de 182 jours.
- ✓ soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

La suspension doit résulter d'une cause suivante:

- ✓ la conjoncture économique ;
- ✓ des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- ✓ un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- ✓ la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- ✓ toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Son indemnisation suppose l'accord préalable du Directeur de l'unité Départementale de la Direccte.

### Procédure

Afin d'obtenir le remboursement par l'État de l'allocation de chômage partiel, l'entreprise doit préalablement à la décision de recours au chômage partiel :

- ✓ consulter les représentants du personnel (comité d'entreprise ou comité d'établissement, ou, à défaut, délégués du personnel) ;
- ✓ adresser une demande d'indemnisation au directeur départemental du travail. Celui-ci notifie sa décision dans un délai de 20 jours, après examen, par l'administration, du motif et de la réalité du recours au chômage partiel.

L'employeur garantit au salarié une indemnisation minimale égale à 60% avec un minimum de 6,84 de l'heure.

L'employeur garantit au salarié à temps plein une rémunération égale au SMIC (cette garantie ne s'applique pas au salariés à temps partiels)

L'Etat rembourse à l'entreprise :

- ✓ Aide spécifique de chômage partiel : 3.84€
- ✓ 80% de l'indemnité complémentaire (Indemnisation 60% avec un minimum de 6,84 de l'heure remboursable à 80% en cas de signature d'une convention avec l'Etat (Arrêté du 9 avril 2010)

- ✓ 50 % du montant de l'allocation complémentaire (du au titre du maintien du salaire pour les temps pleins) sous réserve que le montant cumulé de ce remboursement et de l'allocation d'aide publique n'excède pas la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire net perçu par le travailleur.

### Avantages

Le salarié à temps pleins bénéficient du maintien d'un revenu de remplacement minimum : 60% du salaire brut et minimum le SMIC net : 6.95€.

L'employeur bénéficie du remboursement d'une partie du cout des heures perdues.

Le dispositif peut se coupler avec une action de formation : Lorsque le salarié suit une formation durant la période de chômage partiel et bénéficie à ce titre de l'allocation de formation, le cumul de cette allocation et de l'indemnité de chômage partiel ne peut pas avoir pour effet de porter sa rémunération nette à un niveau supérieur à celle dont il bénéficierait s'il n'était pas au chômage partiel.

### Points de vigilance

Le salarié ne peut prétendre au maintien intégral de sa rémunération.

L'entreprise finance partiellement des heures non réalisées.

Le salarié continue à acquérir des droits aux congés payés pendant la période de chômage partiel.

L'employeur garantit au salarié à temps plein, une rémunération minimale égale au SMIC (cette garantie ne joue pas pour les salariés à temps partiels).

L'employeur fait l'avance des fonds : il paie le salaire minimum prévu par la loi et se fait rembourser par l'Etat.

En cas de contrat supérieur à 35h00, seules les heures dans la limite de la durée légale ou conventionnelle du travail sont indemnifiables par l'Etat, les heures qui excèdent sont payées par l'entreprise.

### Exemple Calcul

Un salarié dont l'horaire de travail est de 35 heures hebdomadaires, salaire mensuel brut : 2 024,80 € et nombre d'heures indemnifiables au titre du chômage partiel : 30 heures.

Taux horaire du salarié :  $2\,024,80 / 151,67 = 13,35$  €.

Montant de l'allocation horaire:  $60\% \times 13,35$  € = 8,01 €.

Le salarié perçoit pour 30 heures de chômage partiel :  $30\text{ h} \times 8,01$  € = 240,30 €.

L'employeur se fait rembourser par l'Etat :  $3,84$  €  $\times$   $30\text{ h} = 115,20$  €.

Reste à la charge de l'employeur :  $240,30$  € -  $115,20$  € =  $125,10$  €.

### Textes de référence

C. trav. art. L 5122 et suivants, R 5122 et suivants

Lien email : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr> (fiches pratiques)

### Interlocuteurs

Cabinet de gestion  
UT Direccte